

# CONVENTION FNMA - FFE

Entre les soussignés :

La Fédération Française d'Escrime,  
Association ayant son siège à Paris 9<sup>ème</sup>, 14 rue Moncey,  
représentée par son Président Monsieur Frédéric PIETRUSZKA  
d'une part,

Réception FFE	06 JAN. 2009
Enregistrement	2009-00
ACTION	original
Info C. Belmane	NR JPK / FFE

Et

La Fédération Nationale des Maîtres d'Armes,  
ayant son siège à Paris 17<sup>ème</sup>, 102 rue des Dames,  
représentée par son Secrétaire Général Monsieur Josy-Jean BOUSQUET  
d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Exposé préliminaire

Le 13.10.1997, la FNMA a déposé auprès de l'INPI en complément de l'appellation «FNMA», l'expression «Ecole d'Escrime Française». Elle a demandé le renouvellement de ce dépôt en octobre 2007.

La FFE développe actuellement au profit des clubs un dispositif de labellisation, le label de base étant dénommée « Ecole Française d'Escrime ».

La FNMA a entendu faire valoir les droits déposés.

La FFE conteste l'opposabilité de cette protection compte tenu notamment du caractère éminemment figuratif des mots «école», «française», «escrime» et du fait que son initiative n'est pas en rapport avec l'objet de la FNMA.

Sur ce, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

### Article 1

La FNMA ne s'oppose pas à l'emploi par la FFE, ses ligues, ses comités départementaux et ses clubs affiliés, de l'expression «Ecole Française d'Escrime» ou «Ecole d'Escrime Française».

### Article 2

La FFE s'oblige à ne labelliser sous cette expression que les clubs dotés d'un cadre technique diplômé d'état.



A titre temporaire et seulement jusqu'au 31.12.2010, pourront être labellisés EFE à titre provisoire les clubs dotés d'un prévôt fédéral demandant une VAE ou s'engageant à suivre une formation diplômante pour l'obtention d'un diplôme d'Etat. Le label définitif ne serait décerné qu'après l'obtention de ce diplôme d'Etat ou serait retiré dans le cas contraire.

### Article 3

La FNMA recouvre ses droits en cas d'utilisation de l'expression à des fins commerciales et dans un but lucratif, à l'encontre de l'utilisateur en question.

N'entrent pas dans cette hypothèse les démarches des clubs, comités départementaux, ligues ou la FFE auprès des collectivités publiques ou de partenaires aux fins de financement de leurs activités, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence de la raison d'être principale du label.

### Article 4

Le logo de la FNMA figurera sur la documentation relative au label FFE, «Ecole Française d'Escrime».

### Article 5

La FNMA sera consultée par la FFE avant la délivrance d'un label EFE. La FFE s'engage à intégrer un membre de la FNMA dans la commission chargée de veiller à ce que les clubs labellisés provisoirement mettent bien en œuvre les engagements de formation ou de valorisation. La FFE s'engage à communiquer également la liste des clubs labellisés.

### Article 6

A compter de la signature des présentes, la convention est conclue pour une période de 4 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation au plus tard 3 mois avant son échéance par lettre recommandée AR.

### Article 7

En cas de litige en relation avec la présente convention, Monsieur le conciliateur du CNOSF devra être saisi avant le recours à toute juridiction.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux le 21/12/2008

td  
Pour la FNMA  
Son Secrétaire Général  
Josy-Jean BOUSQUET

Pour la FFE  
Son Président  
Frédéric PIETRUSZKA

